



Circulaire 7072

du 29/03/2019

Circulaire relative au mécanisme d'assimilation à titre suffisant pour les porteurs d'un titre de pénurie, à titre de pénurie listé pour les porteurs d'un titre de pénurie non listé.

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 6691

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 01/03/2019
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Information succincte	La présente circulaire a pour but d'expliquer les nouveautés en ce qui concerne les mécanismes d'assimilation à titre suffisant ainsi qu'à titre de pénurie.
-----------------------	--

Mots-clés	Titres et fonctions, assimilation
-----------	-----------------------------------

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Secondaire ordinaire
Ens. officiel subventionné	Secondaire en alternance (CEFA)
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé Promotion sociale secondaire Promotion sociale secondaire en alternance Promotion sociale secondaire spécialisé

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants : <ul style="list-style-type: none">Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution : <ul style="list-style-type: none">Les organisations syndicales

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Madame Lise-Anne HANSE, Administratrice générale

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Woestyn Jean-Yves	SGCCRS, AGE, Service RTF	02/413.40.06 jean-yves.woestyn@cfwb.be
Moriau Jonathan	SGCCRS, AGE, Service RTF	02/690.83.10 jonathan.moriau@cfwb.be

Réforme des titres et fonctions

Mécanisme d'assimilation à titre suffisant pour les porteurs d'un titre de pénurie, à titre de pénurie listé pour les porteurs d'un titre de pénurie non listé.

▪

Article 37 §2 et §2bis du décret du 11 avril 2014

Deux nouveautés principales sont à signaler :

- 1) La possibilité d'assimilation de titre de pénurie non listé vers titre de pénurie,
- 2) L'ouverture de l'assimilation de titre de pénurie vers titre suffisant à tous les titres de pénurie.

Toutes les nouveautés sont signalées en rouge dans le corps de la présente circulaire.

I. ASSIMILATION DU TITRE DE PENURIE A TITRE SUFFISANT

1. Introduction

L'article 37 §2 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française prévoit le mécanisme de l'assimilation d'un titre de pénurie à un titre suffisant.

Si auparavant, cette possibilité n'était ouverte qu'aux porteurs d'un titre de pénurie dont la compétence disciplinaire était uniquement reprise en titre de pénurie, cette possibilité est aujourd'hui ouverte à tous les porteurs d'un titre de pénurie, que la composante disciplinaire du titre de capacité soit ou pas constitutive d'un TR ou d'un TS.

Cette possibilité est ouverte tant pour les fonctions enseignantes que pour le personnel non chargé de cours (Educateur, éducateur d'internat, conseiller à la formation, ergothérapeute, infirmier, kinésithérapeute, logopède, puériculteur, secrétaire bibliothécaire, accompagnateur CEFA). Pour cette dernière catégorie cependant, un titre pédagogique n'est pas exigé.

Article 37, § 2. Les porteurs d'un titre de capacité de pénurie listé par le Gouvernement bénéficient à leur demande de tous les droits attachés à la possession d'un titre de capacité suffisant aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° l'acquisition d'un titre pédagogique visé à l'article 17 du Décret du 11 avril 2014 pour ceux qui en seraient dépourvus **et de l'expérience utile du métier lorsque cette dernière est constitutive du titre de capacité suffisant ou requis** (uniquement pour les fonctions enseignantes). **Cette exigence porte sur le minimum d'EU acquis dans un métier et non du total de l'EU constitutive du titre de capacité ;**
- 2° l'acquisition, le cas échéant, auprès d'établissements scolaires de différents réseaux d'enseignement, de l'enseignement organisé par la Communauté française ou de pouvoirs organisateurs non affiliés à un organe de représentation et de coordination, d'une ancienneté de fonction de minimum 450 jours accomplis **sur minimum 3 années scolaires au cours de 4 années scolaires consécutives** et calculés selon **les modalités reprises à l'article 19, §2 du Décret**. Cette référence à l'article 19, §2 est particulièrement importante puisque dorénavant tous les jours du premier au dernier comptent en ce compris les congés de détente et vacances scolaires compris entre ces deux dates et il n'y a par exemple plus de limitation au 30 avril comme c'était le cas dans le réseau libre.

§ 3. L'ancienneté de fonction visée au présent article doit faire l'objet d'une validation administrative via un état de service transmis par le pouvoir organisateur auprès duquel la demande visée au § 2 est introduite.

Cette situation concerne particulièrement les bacheliers AESI qui sont toujours repris en titre de pénurie au degré supérieur pour les fonctions de cours généraux de sa « spécialité ».

Ex. : un AESI mathématique est repris en titre de pénurie pour la fonction CG mathématiques DS. Ce même AESI n'est pas repris en titre suffisant. Grâce au mécanisme de l'assimilation, cet AESI pourra « passer » en titre suffisant par le respect des trois conditions cumulatives de l'article 37 § 2. Bien sûr, dans ce cas, la condition de détention d'un titre pédagogique est déjà remplie.

2. Les trois conditions cumulatives

Les trois conditions cumulatives permettant de bénéficier de l'assimilation à titre suffisant sont :

- L'acquisition d'un **titre pédagogique** si le membre du personnel n'en dispose pas encore, uniquement pour les fonctions enseignantes (pas pour le personnel non chargé de cours).
- L'expérience utile **du métier** uniquement pour les fonctions enseignantes **lorsque cette dernière est constitutive du titre de capacité suffisant ou requis.**

Si une expérience utile du métier est exigée pour qu'un titre passe de pénurie à suffisant, la demande d'assimilation ne sera pas recevable. La seule possibilité, dans ce cas, de passer à titre suffisant est d'acquérir l'expérience utile du métier nécessaire ou le supplément d'expérience utile demandé en titre suffisant ou requis.

- L'acquisition d'une ancienneté de **fonction** de 450 jours :

- Ancienneté de fonction : il s'agit bien de l'ancienneté **dans la fonction** visée par l'assimilation uniquement et non de l'ancienneté de service.
- Acquis auprès d'établissements scolaires subventionnés de différents réseaux d'enseignement, de l'enseignement organisé par la Communauté française ou de pouvoirs organisateurs non affiliés à un organe de représentation et de coordination.
- de minimum 450 jours accomplis sur **minimum 3 années scolaires au cours de 4 années scolaires consécutives** :
 - **Remarque** : cette ancienneté peut avoir été acquise avant l'entrée en vigueur de la réforme des titres et fonctions. Dans ce cas le Pouvoir organisateur doit **fournir : annexé au document de demande d'avance, le document repris en annexe 1 attestant** dans la nouvelle fonction l'ancienneté des 450 jours requis afin d'assimiler le(s) diplôme(s)/certificat(s) qui constituai(en)t un titre de pénurie, à un titre suffisant. Le document de demande d'avance renseignera quant à lui la nouvelle fonction et la qualité de « TS » dans la case prévue à cet effet.
- **Calculée selon les modalités de l'article 19§2 du Décret du 11 avril 2014.**

Cette référence à l'article 19, §2 est particulièrement importante puisque dorénavant tous les jours du premier au dernier comptent en ce compris les congés de détente et vacances scolaires compris entre ces deux dates et il n'y a par exemple plus de limitation au 30 avril comme c'était le cas dans le réseau subventionné.
- **Attention** : pour les membres du personnel qui auront été assimilés à titre de pénurie grâce à la procédure d'assimilation de TPNL à TP décrite au point II ci-dessous, l'ancienneté de 450 jours commence à courir au moment de la prise d'effet de la décision d'assimilation de TPNL à TP.

Pour rappel, les fonctions exercées dans l'enseignement obligatoire se distinguent des fonctions exercées dans l'enseignement de promotion sociale. Les 450 jours doivent donc avoir été accomplis respectivement dans chacune des formes d'enseignement.

3. Effet de l'assimilation au niveau statutaire et pécuniaire

Comme le précise l'article 37 §2, l'assimilation a pour effet de faire profiter à son bénéficiaire de tous les droits attachés à la catégorie de titre suffisant :

- il s'agit donc bien de tous les droits statutaires liés à la priorité au recrutement temporaire ou à la nomination à titre définitif (engagement à titre définitif) ainsi que des règles relatives aux mises en disponibilité et réaffectation.
- Il s'agit également d'une revalorisation au barème attaché à la catégorie de titre suffisant prenant effet au 1^{er} jour du mois qui suit l'assimilation à titre suffisant.

Remarque : pour les membres du personnel dont la nomination ou l'engagement à titre définitif aurait été limité à la forme d'enseignement professionnel sur base de l'article 167 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions, le mécanisme de l'assimilation permettra de « sortir » de cette limitation.

II. ASSIMILATION DU TITRE DE PENURIE NON LISTE PORTEUR D'UNE DECISION FAVORABLE DE LA CHAMBRE DE LA PENURIE A TITRE DE PENURIE LISTE.

1. Introduction

Un §2bis a été introduit à l'article 37 du Décret du 11 avril 2014 concernant la possibilité d'assimiler un porteur de titre de pénurie non listé à titre de pénurie listé aux conditions cumulatives suivantes :

1° Acquisition d'un titre pédagogique visé à l'article 17 du Décret du 11 avril 2014 et de l'expérience utile du métier si exigée en titre listé (uniquement pour les fonctions enseignantes),

2° Avoir obtenu une décision favorable sans limitation de la Chambre de la pénurie pour la fonction concernée,

3° Avoir acquis le cas échéant, auprès d'établissements scolaires de différents réseaux d'enseignement, de l'enseignement organisé par la Communauté française ou de pouvoirs organisateurs non affiliés à un organe de représentation et de coordination, une ancienneté de fonction de minimum 300 jours accomplis sur minimum 2 années scolaires au cours de 3 années scolaires consécutives et calculés selon les modalités reprises à l'article 19, § 2.

2. Conditions cumulatives

- *Acquisition d'un titre pédagogique uniquement pour les fonctions enseignantes si le membre du personnel n'en dispose pas encore.*
- *Valorisation de l'expérience utile **du métier** si elle est exigée au niveau des titres listés uniquement pour les fonctions enseignantes, celle-ci doit avoir été acquise pour pouvoir effectuer la demande d'assimilation.*
 - o Expérience utile **du métier** (uniquement pour les fonctions enseignantes) : l'assimilation ne peut avoir pour effet de passer outre une exigence d'expérience utile du métier si celle-ci est exigée en titre listé pour la fonction considérée.
- *Avoir obtenu une décision favorable de la Chambre de la pénurie sans limitation pour la fonction concernée : concrètement, il s'agit d'une décision favorable (F) et non d'une décision favorable limitée à l'intérim (FSTLI) ou à l'année (FSTLA). Il ne peut non plus s'agir, bien entendu, d'une décision défavorable (DEF).*
- *Acquisition d'une ancienneté **de fonction de 300 jours** :*
 - o Ancienneté de fonction : il s'agit bien de l'ancienneté dans la fonction visée par l'assimilation et non de l'ancienneté de service.
 - o Acquise auprès d'établissements scolaires subventionnés de différents réseaux d'enseignement, de l'enseignement organisé par la Communauté française ou de pouvoirs organisateurs non affiliés à un organe de représentation et de coordination

- De minimum 300 jours accomplis sur minimum 2 années scolaires au cours de 3 années scolaires consécutives.
- Calculée selon les modalités de l'article 19§2 du Décret du 11 avril 2014.

Cette référence à l'article 19, §2 est particulièrement importante puisque dorénavant tous les jours du premier au dernier comptent en ce compris les congés de détente et vacances scolaires compris entre ces deux dates et il n'y a par exemple plus de limitation au 30 avril comme c'était le cas dans le réseau subventionné.

3° Effet de l'assimilation au niveau statutaire et pécuniaire

Comme le précise l'article 37 §2bis, l'assimilation a pour effet de faire profiter à son bénéficiaire de tous les droits attachés à la catégorie de titre de pénurie listé en ce compris la possibilité de demander une assimilation à titre suffisant selon les modalités prévues au point I ci-dessus.

Il s'agit également d'une revalorisation au barème attaché à la catégorie de titre de pénurie prenant effet au 1^{er} jour du mois qui suit l'assimilation à titre suffisant.

Remarque : Pour les membres du personnel qui auront été assimilés à TP grâce à la procédure d'assimilation de TPNL à TP, l'ancienneté de 450 jours nécessaire pour l'assimilation à titre suffisant commence à courir au moment de la prise d'effet de la décision d'assimilation de TPNL à TP.

III. PROCEDURE DE DEMANDE ET DECISION

L'article 37 § 3 précise que le mécanisme de l'assimilation doit faire l'objet d'une demande spécifique.

Deux formulaires de demande sont prévus en annexe 1 et 2 à la présente circulaire à cet effet.

Les demandes doivent être transmises **par le Pouvoir organisateur concerné, pour l'enseignement subventionné et par l'établissement scolaire, pour l'enseignement organisé par la Communauté française**, à l'Administration générale de l'enseignement avec un état de service attestant de l'ancienneté de 450 jours accomplis sur minimum 3 années scolaires au cours de 4 années scolaires consécutives pour les assimilation de TP à TS et de l'ancienneté de 300 jours accomplis sur minimum 2 années scolaires au cours de 3 années scolaires consécutives pour les assimilations de TPNL à TS.

L'attestation de service en question devra clairement spécifier le volume et la durée des services prestés dans la fonction concernée !

Il convient d'envoyer les demandes à l'adresse suivante :

assimilation@cfwb.be

Par Pouvoir organisateur concerné, on entend le Pouvoir organisateur soit désireux de recruter un membre du personnel et qui est amené à déterminer la valeur du titre de celui-ci, soit dont un membre du personnel est titre de pénurie listé ou non et arrive à 300/450 jours d'ancienneté et obtient un titre pédagogique.

Par conséquent :

- Soit les 300/450 jours ont été accumulés au sein d'un même Pouvoir organisateur (le sien ou un autre),
- Soit les 300/450 jours ont été accumulés au sein de plusieurs Pouvoirs organisateurs, de mêmes réseaux ou de réseaux différents.

Dans l'un ou l'autre cas, il revient au Membre du personnel de collecter l'ensemble des éléments d'ancienneté de fonction auprès d'autres Pouvoirs organisateurs le cas échéant, et de les transmettre à son Pouvoir organisateur qui introduit la demande (un formulaire par fonction) auprès de l'Administration.

En cas de décision favorable, la décision prend effet au premier jour du mois qui suit celui de la réception de la demande d' « assimilation à titre suffisant ».

En cas de décision défavorable, l'Administration renverra le document repris en annexe intégrant la motivation de ladite décision.

L'Administratrice générale,

Lise-Anne HANSE

**Annexe 1 - Demande d'assimilation à titre suffisant
art. 37 §2 du décret du 11 avril 2014**

(450 jours d'ancienneté dans la fonction acquise sur trois années scolaires)

Renvoyer **en version scan** à : assimilation@cfwb.be

Membre du personnel pour lequel la demande est formulée :

NOM, Prénom :

Matricule :

Date de naissance :

Adresse :

Localité :

Mail :

GSM (facultatif) :

Pouvoir organisateur formulant la demande :

Dénomination complète :

Numéro Fase PO :

Réseau : **Province :**

Tél. PO :

Fax PO :

Etablissement scolaire concerné :

Dénomination complète :

Numéro Fase école :

Réseau : **Province :**

Tél. :

Fax :

- Fonction concernée (1) :

.....

- Diplôme(s) détenu(s) [**notamment pédagogique pour les fonctions enseignantes**] (2) :

- Expérience utile valorisée dans la fonction concernée le cas échéant (2) :

- Ancienneté totale dans la fonction concernée déclarée **acquise sur minimum 3 années scolaires au cours de 4 années scolaires** :

(3) : jours

- Détail des anciennetés acquises :

Intitulé de la fonction :			
Pouvoir organisateur	Trois années scolaires consécutives visées	Ancienneté acquise par année scolaire (jours)	Annexe numérotée attestant cette ancienneté (+PV de basculement si avant réforme)
<i>Exemple : PO xxx</i>	<i>2009-2010 2010-2011 2011-2012</i>	<i>300 jours 160 jours 100 jours</i>	<i>Annexe 1 Annexe 2 Annexe 3</i>

Date et signature du membre du personnel :

.....

Date et signature du représentant du Pouvoir organisateur (pour l'enseignement subventionné) ou du Chef d'établissement (pour l'enseignement organisé par la Communauté française) :

.....

Cadre réservé à l'Administration :

REMARQUES IMPORTANTES :

- (1) 1 formulaire par fonction.
Se référer aux intitulés de fonctions tels que renseignés sur www.enseignement.be/primoweb (onglet « fonctions ») : pas d'intitulé de cours, d'anciens intitulés d'avant réforme, etc...
- (2) Joindre une copie du ou des diplôme(s) et de la valorisation de l'expérience utile le cas échéant.
- (3) Joindre les attestations d'état de services délivrées par le(les) Pouvoir(s) organisateur(s) concerné(s) et, le cas échéant, copie des documents de basculement dans les nouvelles fonctions issues de la réforme.

**Annexe 2 - Demande d'assimilation de titre non listé à titre de pénurie
art. 37 §2 du décret du 11 avril 2014**

(300 jours d'ancienneté dans la fonction acquise sur trois années scolaires consécutives et
décision favorable de la Chambre de la pénurie)

Renvoyer **en version scan** à : assimilation@cfwb.be

Membre du personnel pour lequel la demande est formulée :

NOM, Prénom :

Matricule :

Date de naissance :

Adresse :

Localité :

Mail :

GSM (facultatif) :

Pouvoir organisateur formulant la demande :

Dénomination complète :

Numéro Fase PO :

Réseau : **Province :**

Tél. PO :

Fax PO :

Etablissement scolaire concerné :

Dénomination complète :

Numéro Fase école :

Réseau : **Province :**

Tél. :

Fax :

- Fonction concernée (1) :

.....

- Diplôme(s) détenu(s) [**notamment pédagogique pour les fonctions enseignantes**] (2) :

- Expérience utile valorisée dans la fonction concernée le cas échéant (2) :

- Ancienneté totale dans la fonction concernée déclarée **de 300 jours accomplis sur minimum 2 années scolaires au cours de 3 années scolaires consécutives** :

(3) : jours

- **Date d'obtention de la décision favorable de la Chambre de la pénurie (4) :**

- Détail des anciennetés acquises :

Intitulé de la fonction :			
Pouvoir organisateur	Trois années scolaires consécutives visées	Ancienneté acquise par année scolaire (jours)	Annexe numérotée attestant cette ancienneté (+PV de basculement si avant réforme)
<i>Exemple : PO xxx</i>	<i>2009-2010 2010-2011 2011-2012</i>	<i>300 jours 160 jours 100 jours</i>	<i>Annexe 1 Annexe 2 Annexe 3</i>

Date et signature du membre du personnel :

.....

Date et signature du représentant du Pouvoir organisateur (pour l'enseignement subventionné) ou du Chef d'établissement (pour l'enseignement organisé par la Communauté française) :

.....

Cadre réservé à l'Administration :

REMARQUES IMPORTANTES :

- 1) 1 formulaire par fonction.
Se référer aux intitulés de fonctions tels que renseignés sur www.enseignement.be/primoweb (onglet « fonctions ») : pas d'intitulé de cours, d'anciens intitulés d'avant réforme, etc...
- 2) Joindre une copie du ou des diplôme(s) et de la valorisation d'expérience utile le cas échéant.
- 3) Joindre les attestations d'état de services délivrées par le(les) Pouvoir(s) organisateur(s) concerné(s) et, le cas échéant, copie des documents de basculement dans les nouvelles fonctions issues de la réforme.
- 4) Joindre une copie de la décision favorable de la Chambre de la pénurie.